

STATUTS

AMICALE SPORTIVE ROQUEBRUNOISE CYCLOS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

Il a été constitué une association entre adhérents régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée en Préfecture du Var sous le N° 76/180, publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'association est : « AMICALE SPORTIVE ROQUEBRUNOISE CYCLOS ». Cette appellation pourra être utilisée indifféremment par le sigle A.S.R.C.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet la pratique du vélo sur routes, chemins, sentiers, sous forme de cyclotourisme.

Article 4 : Siège

Le siège social de l'association est fixé chez : Monsieur Alain RIFFLART, 56, Allée Robert Jondet Résidence Only Roc - Bâtiment C - Appartement 205 – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Article 5 : Durée

L'association est créée pour une durée non limitée

Article 6 : Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé sa cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Directeur et annoncé à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est dit :

- Membre actif : tout membre qui participe aux activités du club.
- Membre bienfaiteur : tout membre non pratiquant qui acquitte le montant de la cotisation annuelle suivant les clauses définies par le Comité Directeur ou verse des dons.
- Membre d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur à toute personne physique ou morale qui a rendu des services significatifs à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 7 : Démission – Radiation des membres de l'association

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La radiation qui est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave. Le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale Ordinaire.

II – AFFILIATION A DES FEDERATIONS NATIONALES

Article 8 : Affiliations

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports et activités qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leur comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Ayant pour but l'accès pour tous à la pratique du vélo, elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ses principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), notamment en ce qui concerne le fair-play, la prévention et la lutte contre le dopage.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Comité Directeur

L'association est administrée par un comité fixé par délibération lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce comité est composé de 3 à 9 membres. Les membres de ce comité sont élus pour une période de 4 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour être membre du comité directeur, il faut être membre actif de l'association et être majeur. En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres de la ou des fonctions concernées. Celui ou ceux-ci deviennent définitifs lors de la plus proche assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Le renouvellement du comité a lieu intégralement tous les 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles, sans limite du nombre de mandats consécutifs.

Article 10 : Réunions et délibérations du Comité Directeur

Le comité se réunit, au moins une fois, tous les 6 mois, sur convocation de son Président ou sur la demande du quart au minimum de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du comité directeur peut détenir un pouvoir.

Le Comité Directeur a toutes compétences pour la prise de décisions concernant la modification des statuts et du règlement intérieur de l'association. Un procès-verbal de séance est réalisé, signé conjointement par le Président et le Secrétaire.

Article 11 : Absence de rémunération des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs.

Article 12 : Le Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire.

Elus pour 4 ans et rééligibles. Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, mais il demeure seul responsable devant le Comité Directeur.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association s'impose, sur convocation du Président.

Article 13 : Attributions du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14 : Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales de l'association sont constituées des membres actifs. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas voix délibératives.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre actif muni par un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée n'est pas limité.

Les assemblées sont convoquées sur l'initiative du Comité Directeur.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association au moins 10 jours à l'avance par messagerie électronique ou lettre simple et contient l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Comité Directeur sur les activités, la gestion et la situation morale de l'association ainsi que le rapport financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Comité Directeur et au Trésorier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à

nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours et délibère dans les mêmes conditions avec les seuls membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président délibère sur un ordre du jour concernant :

La dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, la décision de fusion avec d'autres associations, tout acte légalement répréhensible commis par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours et délibère dans les mêmes conditions avec les seuls membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

IV – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 17 : Les ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu des biens.
- des cotisations et souscriptions de ses membres.
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune et d'Etablissements Publics.
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'Autorité Compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, etc. ...) autorisées au profit de l'association.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 18 : La comptabilité

Il est tenu une comptabilité d'encaissement consistant à enregistrer les recettes et les dépenses et dressant sur cette base les comptes de l'association en fin d'exercice.

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

V – MODIFICATION DES STATUTS

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres actifs de l'association.

La validation des nouveaux statuts est actée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire par vote à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Les articles modifiés font l'objet d'une information adressée aux membres actifs dans les 10 jours précédant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Article 22 : Les opérations de liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Les obligations déclaratives et comptables

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du Département ou l'association a son siège social, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 24 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur présenté et adopté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président Mr Alain RIFFLART

Le Trésorier Mr Alain LHOMME